

Arrêt

n° 219 291 du 1^{er} avril 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. RIAD
 Chaussée de Haecht, 55
 1210 BRUXELLES

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité slovaque, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 14 décembre 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me L. LAMBERT *loco* Me H. RIAD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 24 juin 2011, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 9 août 2011, le Commissaire adjoint aux réfugiés et apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, à l'égard du requérant.

1.2 Le 17 novembre 2011, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en qualité de travailleur salarié ou de demandeur d'emploi. Il n'apparaît pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait statué sur la demande du requérant.

1.3 Le 7 février 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), à l'égard du requérant. Il n'apparaît pas du dossier administratif que cette décision ait été notifiée au requérant.

1.4 Le 29 mai 2013, le requérant a volontairement quitté le territoire.

1.5 Le 14 décembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« article 7, al.1^{er}, 3: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration ou ([V.R.], Attaché) comme pouvant compromettre l'ordre public ;
+ article 43 de la loi du 15 décembre 1980
l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol
PV n° [...] de la police de Bruxelles ».

2. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 6 mars 2019, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., 14 février 2005, n°140.504 et 18 décembre 2006, n°166.003).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Intérêt au recours

3.1 Lors de l'audience du 6 mars 2019, la partie requérante dépose une pièce de laquelle il ressort que le requérant est en possession d'une « carte E », valable du 29 juin 2017 au 29 juin 2022.

La partie requérante fait valoir le retrait implicite de la décision attaquée, vu la délivrance d'une « carte E » au requérant. Elle précise également que si le Conseil ne devait pas constater le retrait implicite de la décision attaquée, elle se réfère à la requête.

3.2 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

3.3 En l'occurrence, le requérant s'étant vu délivrer une « carte E » le 29 juin 2017 et bénéficiant dès lors d'un droit de séjour sur le territoire, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de la décision attaquée et le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire est irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT